

TUNISIA

ACCORD SUR LA COOPERATION TECHNIQUE
AGRICOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE TUNISIE

Signé le 7 février 1967;
Entré en vigueur le 7 février 1967.

Le Gouvernement de la République de Chine et le
Gouvernement de la République de Tunisie,

Désireux de promouvoir les liens de coopération et
d'amitié entre les deux pays, décident d'entreprendre
la coopération technique dans le domaine agricole et
à cette fin, établissent les dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage
dans un délai de trois mois à compter de la date de
la signature du présent Accord, à déléguer une mission
d'experts agricoles en République de Tunisie en vue
d'entreprendre et d'élaborer, de concert avec les
techniciens du Gouvernement tunisien, un projet de mise
en valeur ou de reconversion agricole, d'une superficie
viable dont l'exécution sera assurée par le concours
technique ou autre, apporté par le Gouvernement de
la République de Chine au Gouvernement de la
République de Tunisie.

ARTICLE II

La mise en application du projet d'exécution men-
tionné à l'Article I, nécessiterait en cas de besoin, une

突尼西亞

中華民國政府與突尼西
亞共和國政府農業
技術合作協定

五十六年二月七日簽訂；
五十六年二月七日生效。

中華民國政府與突尼西亞共和
國政府為促進兩國間之合作與友誼
關係起見，決定在農業方面從事技
術合作，為此訂立下列條款：

第一條

中華民國政府承允自本協定簽
字之日起三個月內，派遣一農業專
家團前往突尼西亞，俾便與突尼西
亞政府技術人員，就一可耕種之面
積從事起草一項農業種植或農業改
進計劃。此項計劃之實施，由中華
民國政府給予突尼西亞政府技術或
其他方面之協助。

第二條

上述第一條所稱計劃之實施，
必要時需要一段試驗時期，俾就已

période d'expérimentation sur le comportement variétal de certaines cultures existantes ou à introduire en Tunisie, ainsi que les techniques culturales à utiliser pour mener à bien la mise en oeuvre dudit projet.

ARTICLE III

A cet effet la mission d'experts agricoles aura pour tâche de déterminer et de fixer en accord avec les experts tunisiens les données de base nécessaires à la phase expérimentale ainsi qu'à la réalisation du projet d'extension; à savoir:

(1) Analyse des études et des données de base que les techniciens tunisiens mettront à la disposition de leurs homologues chinois en vue de se prononcer sur l'opportunité, la durée, ainsi que les modalités d'application de la phase expérimentale.

(2) Choix de la zone sur laquelle se dérouleront les opérations d'expérimentation, ainsi que celles des extensions en cas de réussite de celles-ci.

(3) Estimation de la superficie de la parcelle expérimentale ainsi que celle de la zone d'extension.

(4) Evaluation des moyens à mettre en place aussi bien pour la réalisation de la phase expérimentale que pour le projet d'extension.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à prendre à sa charge aussi bien durant la phase expérimentale que durant la réalisation du projet d'extension:

(1) Les frais de voyage aller et retour, entre la Chine et la Tunisie ainsi que le salaire et les frais de séjour en Tunisie, des techniciens chinois.

(2) Le matériel, les équipements ainsi que les semences nécessaires.

(3) Les frais généraux, les frais de déplacement dans le pays, les indemnités de voyage, et les primes

有之若干作物之品種性質予以試驗，或介紹新品種，以及將可採用之種植技術介紹予突尼西亞，以便順利完成上述計劃。

第 三 條

因此，農業專家團之任務為與突尼西亞專家共同商定試驗階段，及實施擴大計劃所需要之基本因素：

(一)就突尼西亞專家所提供之基本資料及基本因素加以分析，俾決定試驗階段之可能性、期間及方式。

(二)選擇試驗地區及試驗成功後之擴大地區。

(三)估計試驗面積及擴大面積。

(四)估定試驗階段及擴大計劃所需之方法。

第 四 條

在試驗階段及擴大計劃實施階段，中華民國政府負擔：

(一)中國技術人員自中國至突尼西亞往返旅費、薪金及在突尼西亞居留期間之費用。

(二)所必需之器材、設備及種籽。

(三)中國技術人員之行政費、內陸交通費、日支費、壽險及意外保

d'assurance pour la vie et contre les accidents des techniciens chinois.

(4) Les dépenses de mains-d'oeuvre locales requises.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République de Tunisie s'engage à fournir ou à prendre à sa charge aussi bien durant la phase expérimentale que durant la réalisation du projet d'extension:

(1) Le sol, les engrais et les insecticides nécessaires aux cultures à pratiquer.

(2) La mise à la disposition de la mission agricole d'un logement d'habitation pourvu d'installations d'eau et d'électricité, et en plus de l'ameublement de literie et des ustensiles de cuisine. Le chef de la mission agricole disposera au moins d'une chambre à l'usage personnel et les membres de la mission partageront une chambre par deux personnes.

(3) Les moyens de locomotion et de transports à l'usage de la mission agricole, les carburants et chauffeurs, frais d'entretien et de réparation ainsi que les primes d'assurance contre les accidents.

(4) Les frais des soins médicaux du personnel de la mission agricole, conformément au taux en vigueur en Tunisie.

(5) Un agent de liaison de langue anglaise, résidant à proximité du lieu de travail de la mission agricole, et pouvant à tout moment apporter à la mission agricole son concours nécessaire.

ARTICLE VI

Le Gouvernement Tunisien s'engage, pendant la période de défrichement de la terre et selon l'état d'avancement de travaux de défrichement, à faire installer à demeure, par étapes successives, des familles paysannes dans la zone défrichée, et assume à sa charge toutes les dépenses y afférentes.

險。

四當地僱工之費用。

第五條

在試驗階段及擴大計劃實施階段，突尼西亞政府負責提供並負擔：

(一)為種植作物所需之土地、肥料及農藥。

(二)農耕隊住用具有水電設備之住宅，並提供傢俱、寢具及廚房器具。農耕隊隊長至少單獨使用一房，隊員每兩人使用一房。

(三)農耕隊之交通運輸工具及其燃料、司機、維持修理及意外保險費用。

(四)農耕隊人員疾病醫療費用依照突尼西亞現行標準支付。

(五)英語聯絡員一名，駐於農耕隊工作地點附近，隨時予農耕隊以必要之協助。

第六條

突尼西亞政府承允於土地開墾期間按照土地開墾進度逐期徙置農戶至開墾地區定耕，一切有關費用由突尼西亞政府負擔。

ARTICLE VII

Le Gouvernement Tunisien s'engage à accorder:

(1) L'exonération des impôts directs et autres taxes sur les revenus, sur les salaires que touche le personnel de la mission agricole pour les travaux prévus dans le cadre du présent Accord.

(2) L'exemption des droits de douane sur les effets personnels des membres de la mission agricole durant les six premiers mois qui suivent leur installation en Tunisie.

(3) L'exemption des droits de douane à l'entrée et à la sortie du matériel, des équipements ainsi que les semences prévus dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE VIII

Le personnel technique que le Gouvernement de la République de Chine envoie en Tunisie dans le cadre du présent Accord jouit d'un traitement identique à celui que le Gouvernement Tunisien consent aux ressortissants d'autres pays, en service en Tunisie, au titre de la coopération technique.

ARTICLE IX

Les récoltes provenant des travaux de la mission agricole en Tunisie, hormis la portion raisonnable réservée à la consommation propre du personnel de la dite mission et celle affectée à l'usage de semences, devront être remises en totalité au Gouvernement de la République de Tunisie.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la République de Tunisie peut envoyer des techniciens agricoles, en vue de leur formation technique, au sein de la mission agricole chinoise. Le nombre de ces techniciens sera arrêté d'un commun accord avec le chef de la mission agricole chinoise.

第七條

突尼西亞政府承允給予：

(一)農耕隊為從事本協定工作所有之收入及薪俸免除直接稅及其他稅捐。

(二)農耕隊人員在突尼西亞定居首六個月期間內之個人物品豁免關稅。

(三)對於有關器材設備及本協定所稱之種籽予以豁免輸入與輸出關稅。

第八條

中華民國政府依據本協定派往突尼西亞之技術人員所享受之待遇，應與突尼西亞所給予其他以技術合作名義在突尼西亞服務之人員相同。

第九條

農耕隊在突尼西亞生產之農作物，除保留合理部份供該隊人員消費及充種籽之用外，應悉數交予突尼西亞共和國政府。

第十條

突尼西亞政府得派遣農業技術人員前往中國農耕隊，接受技術訓練，此項技術人員之人數與中國農耕隊隊長共同決定之。

ARTICLE XI

Les deux Parties Contractantes s'engagent à mettre tout en oeuvre pour assurer l'exécution des différentes dispositions du présent Accord dans les meilleures conditions.

En foi de quoi, les représentants des deux gouvernements apposent leurs signatures sur le présent Accord.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à TAIPEI, le septième jour du deuxième mois de la cinquante-sixième année de la République de Chine correspondant au 7 février 1967.

Pour le Gouvernement de la République de Chine

(Signé)

Yang Chia-lin

Vice-Ministre des Affaires Politiques
du Ministère de l'Economie

Pour le Gouvernement de la République de Tunisie

(Signé)

Mohamed Negdiche

Directeur de la Division de la
Coopération Economique et Financière
du Ministère des Affaires Etrangères

第十一條

締約雙方應允盡其所能，在最好情況下履行本協定各項條款。

爲此雙方政府代表簽署本協定，以昭信守。

本協定用中、法文合繕二份，兩種文字同一作準。

中華民國五十六年二月七日，
即公曆一千九百六十七年二月七日
簽訂於臺北市

中華民國政府代表：

楊家麟（簽字）

突尼西亞共和國政府代表：

梅地席（簽字）